

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du sept Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Affaire

Docteur FOLQUET PAULE JOSEPH

(SCPA TOURE & PONGATHIE)

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, N'GUESSAN KOFFI EUGENE, Assesseurs ;

Contre

La société TRACTAFRIC MOTORS CI

(Cabinet EKA)

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société TRACTAFRIC MOTORS CI ;

Déclare recevable l'action du Docteur FOLQUET Paule Joseph ;

Reçoit également la société TRACTAFRIC MOTORS CI en sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit, ordonne une expertise automobile ;

Désigne pour y procéder Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, avec pour missions de :

-Déterminer les causes des pannes survenues au véhicule de marque FORD ESCAPE ;

-Dire si ces pannes sont consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule ou si elles sont dues à un défaut de fabrication ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Docteur FOLQUET PAULE JOSEPH, née le 12 Janvier 1967 à Dabou, Ophtalmologue, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, 01 BP 6805 Abidjan 01 Téléphone : 21 35 37 78/07 29 26 92 ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA TOURE & PONGATHIE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, Rue K 32, 11 BP 1030 Abidjan 11, Téléphone 22 41 90 62 ;

Demanderesse d'une part,

Et

La société TRACTAFRIC MOTORS CI, SA, dont le siège social est à Abidjan Km 4, Boulevard de Marseille, Zone 3, 01 BP 2366 Abidjan 01, Téléphone : 21 75 03 00, Fax : 21 75 03 45, prise en la personne de son représentant légal, son Administrateur Général, demeurant ès-qualité au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Laquelle, pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile en l'étude de son Conseil, le Cabinet EKA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux- Plateaux, SOCOCE-SIDECI, rue Kl 113-villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, Tél: 22 41 59 25/22 41 59 26, Fax : 22 52 54 03, Cel : 08 89 18 52, E-mail :

rapport ;

avocats@eka.ci ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Docteur FOLQUET Paule Joseph ;

Défenderesse d'autre part ;

Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 Avril 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 28 Mai 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0595/2019 du 24 Avril 2019 ;

Réserve les dépens.

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 30 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 Mars 2019, Docteur FOLQUET Paule Joseph a servi assignation à la société TRACTAFRIC MOTORS CI d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 21.000.000 F CFA à titre de remboursement du prix d'achat du véhicule de marque FORD ESCAPE ou lui proposer un véhicule neuf de marque identique et celle de 19.800.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Docteur FOLQUET Paule Joseph expose qu'elle a acquis auprès de la société TRACTAFRIC MOTORS CI, courant année 2013, un véhicule neuf de marque FORD ESCAPE d'une valeur de 21.000.000 F

CFA ;

Elle ajoute qu'elle a décidé d'acquérir un véhicule neuf pour s'assurer non seulement des déplacements sécurisés, mais aussi éviter des pannes imprévisibles et intempestives ;

Elle déclare que cependant, peu de temps après son acquisition, ledit véhicule a présenté des pannes récurrentes, ainsi que l'attestent les multiples et nombreuses factures de réparation du véhicule effectuées par les techniciens de la société TRACTAFRIC MOTORS CI ;

Elle indique que ces pannes dues à des vices cachées, ont rendu le véhicule impropre à l'utilisation dont il était destiné, à savoir servir de moyen permanent de déplacement ;

Elle explique que le véhicule acquis le 25 Octobre 2013 sous la garantie de 03 ans ou 60.000 Kilomètres, est entré au moins quatre fois dans les ateliers de la défenderesse au cours de la garantie contractuelle pour y subir d'importantes réparations d'un coût de 1.003.574 F CFA à ses dépens ;

Elle affirme que cela constitue non seulement une violation de la garantie contractuelle par la société TRACTAFRIC MOTORS CI, mais également prouve que le véhicule livré n'a jamais été en bon état de marche ;

Elle précise que le véhicule a commencé à présenter des pannes le 25 Mars 2015 et n'a cessé d'entrer dans les ateliers de la société TRACTAFRIC MOTORS CI, entraînant des frais de réparation d'un coût total de 7.867.597 F CFA, ce, quelques temps seulement après son acquisition ;

Elle fait observer que pour un véhicule neuf, non accidenté, ces multiples pannes à répétition, en un si peu de temps, ne pouvaient provenir que des vices de fabrication du véhicule ;

Elle relève que pour preuve, un regard sur les fiches établies dans les ateliers de la défenderesse atteste que le moteur du véhicule querellé a toujours été défaillant ;

Elle déclare que si elle avait su que le véhicule neuf qu'elle

venait d'acquérir présenterait de nombreuses pannes en si peu de temps, elle ne l'aurait pas acquis ;

Mieux encore, fait-elle noter, le véhicule litigieux n'est pratiquement plus à sa disposition, car depuis son entrée dans le garage de la défenderesse il n'est plus jamais ressorti ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 21.000.000 F CFA à titre de remboursement du prix d'achat du véhicule de marque FORD ESCAPE ou lui proposer un véhicule neuf de marque identique ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1645 du Code Civil, la condamnation de la société TRACTAFRIC MOTORS CI à lui payer la somme de 19.800.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Elle explique que la société TRACTAFRIC MOTORS CI, en sa qualité de vendeur professionnel, est censée avoir connu les vices cachés du véhicule neuf de marque FORD ESCAPE qu'elle lui a vendu et cela dès les premières réparations ;

Or, soutient-elle, celle-ci a continué à réparer le véhicule litigieux comme si de rien n'était, lui occasionnant des dépenses supplémentaires ;

Mieux, fait-elle valoir, en raison de l'immobilisation de son véhicule, elle a dû déboursier pour couvrir ses besoins et ceux de ses enfants, en location de véhicules, la somme de 19.800.000 F CFA ;

En réplique, la société TRACTAFRIC MOTORS CI allègue l'irrecevabilité de l'action de Docteur FOLQUET Paule Joseph pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec elle, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle explique que le courrier en date du 04 Mars 2019 à elle adressé par le conseil de la demanderesse, ne saurait s'analyser en une invite à une tentative de règlement

amiable car n'émanant pas directement du Docteur FOLQUET Paule Joseph, bien que ledit conseil se prévaudrait d'un mandat spécial dans ce sens ;

Elle déclare qu'il résulte de ce qui précède, que Docteur FOLQUET Paule Joseph n'a pas respecté les prescriptions de l'article 5 précité ;

Au fond, la société TRACTAFRIC MOTORS CI soutient que Docteur FOLQUET Paule Joseph a acheté le véhicule litigieux le 25 Octobre 2013, et l'a utilisé pendant deux ans sans enregistrer aucune panne ni un incident majeur ;

Elle indique que le véhicule a été acquis en 2013 avec une garantie contractuelle fixée à trois ans ou 60.000 Kilomètres ;

Elle explique qu'au cours de ces trois années, le véhicule a régulièrement fonctionné et lorsque survenaient des nécessités de correction, elle se chargeait desdites corrections dans le cadre de la garantie contractuelle ;

Elle fait observer que durant cette période, aucun vice caché n'a été détecté sur le véhicule et Docteur FOLQUET Paule Joseph a continué de l'utiliser et n'a à aucun moment relevé un vice qui l'aurait conduit à se séparer du véhicule ;

Elle déclare que ce n'est qu'en 2017, alors que la garantie contractuelle avait expiré et que le compteur affichait 93.062 kilomètres, c'est-à-dire bien au-delà de la distance de 60.000 kilomètres que Docteur FOLQUET Paule Joseph a commencé à se plaindre ;

Elle fait noter que l'usage impropre dont se prévaut la demanderesse est inopérant, puisque si le véhicule comportait des vices cachés, le compteur n'aurait pas enregistré un tel kilométrage ;

Elle précise que contrairement aux affirmations de Docteur FOLQUET Paule Joseph, il ne s'est nullement agi de vices cachés ou de pannes anormales, mais bien du remplacement de pièces d'usure normale, à savoir : équilibrage de roues, filtres à air, à huile, à pollen, plaquettes de frein, remplacement des disques de frein, cardan, parallélisme, batterie, etc... ;

Elle indique que les vices cachés ne se présument pas, Docteur FOLQUET Paule Joseph ne rapportant pas la preuve d'une expertise automobile ;

Elle déclare par ailleurs, que le véhicule est réparé et tenu à la disposition de Docteur FOLQUET Paule Joseph;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

La société TRACTAFRIC MOTORS CI demande reconventionnellement la condamnation de Docteur FOLQUET Paule Joseph à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA titre de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive ;

Elle explique que Docteur FOLQUET Paule Joseph a initié plusieurs procédures en son contre dans le seul but de se soustraire au paiement de la somme de 3.392.766 F CFA résultant des réparations effectuées par ses services ;

Elle déclare que les actions en justice inconsidérées et répétitives de Docteur FOLQUET Paule Joseph sont de nature à lui faire de la publicité négative, surtout dans un secteur concurrentiel tel que celui de l'automobile ;

En réaction à ces écrits, Docteur FOLQUET Paule Joseph déclare qu'elle a régulièrement réglé les factures des différentes réparations jusqu'à ce que la dernière facture d'un montant de 3.392.766 F CFA, sans devis préalable, et sans qu'elle qu'elle n'ait donné son accord pour effectuer les réparations ;

Elle ajoute qu'elle a protesté contre le paiement de ladite facture querellée ;

Elle indique que les nombreuses réparations effectuées sur le moteur du véhicule révèlent que le moteur n'était pas neuf ou a un défaut de fabrication ;

Elle déclare par ailleurs, que son action ne saurait être considérée comme abusive ouvrant droit à une condamnation au paiement de dommages et intérêts, dans la mesure où elle a subi un préjudice pour avoir acquis un véhicule qu'elle ne peut utiliser du fait des agissements de

la défenderesse ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société TRACTAFRIC MOTORS CI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé puisqu'il y a une demande en remplacement de véhicule neuf ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société TRACTAFRIC MOTORS CI allègue l'irrecevabilité de l'action de Docteur FOLQUET Paule Joseph pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans*

le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, Docteur FOLQUET Paule Joseph produit un courrier en date du 18 Février 2019 par lequel elle donne mandat à la société civile professionnelle d'avocats TOURE & PONGATHIE pour entreprendre en son nom, la tentative de règlement amiable du litige avec la défenderesse ;

En exécution de ce mandat, la SCPA TOURE & PONGATHIE a effectivement adressé le 04 Mars 2019, un courrier à la société TRACTAFRIC MOTORS CI aux fins de règlement amiable du litige opposant les parties ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité soulevée et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La société TRACTAFRIC MOTORS CI demande reconventionnellement que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Aux termes de l'article 101 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

Il existe une connexité entre deux demandes en justice lorsque celles-ci sont étroitement liées entre elles, si bien

qu'en les jugeant séparément, on risque d'aboutir à une contrariété de jugements ;

En outre, la demande reconventionnelle sert de moyen de défense à l'action principale ;

En l'espèce, Docteur FOLQUET Paule Joseph sollicite la condamnation de la société TRACTAFRIC MOTORS CI à lui payer la somme de 21.000.000 F CFA à titre de remboursement du prix d'achat du véhicule de marque FORD ESCAPE ou lui proposer un véhicule neuf de marque identique, quand celui-ci lui oppose le paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Il en résulte que la demande reconventionnelle aux fins aux fins de paiement de dommages et intérêts introduite par la défenderesse est connexe à l'action principale car elle sert de défense à cette action ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'ACTION PRINCIPALE DU DOCTEUR FOLQUET PAULE JOSEPH

Sur le remboursement de la somme de 21.000.000 F CFA ou le remplacement du véhicule

Docteur FOLQUET Paule Joseph sollicite la condamnation de la société TRACTAFRIC MOTORS CI à lui payer la somme de 21.000.000 F CFA à titre de remboursement du prix d'achat du véhicule de marque FORD ESCAPE ou lui proposer un véhicule neuf de marque identique ;

Elle soutient que la récurrence des pannes prouve que le véhicule comporte des vices cachés alors qu'il est censé être neuf ;

La société TRACTAFRIC MOTORS CI s'oppose à cette action en déclarant que le véhicule litigieux ne comporte pas de vices cachés ;

Elle ajoute qu'elle n'est nullement responsable de l'usage ou des pannes qui surviennent dont l'origine pourrait se retrouver dans un mauvais usage ou un mauvais entretien du véhicule, résultant de la fourniture en lubrifiants de qualité douteuse, ou toutes autres causes, exogènes dans tous les cas, au véhicule ;

Elle déclare qu'en tout état de cause ledit véhicule est réparé et tenu à la disposition de la demanderesse ;

Elle indique par ailleurs, que ledit véhicule demeure propre à l'usage suite aux contrôles effectués par ses services ;

Il est constant que des pannes sont survenues sur le véhicule litigieux ;

Toutefois, la question se pose de savoir si ces pannes sont des vices cachés ou des pannes dues à l'usage normal du véhicule ;

Dans le souci d'une bonne administration de la justice et de la prise d'une décision éclairée, il convient d'ordonner avant-dire-droit une expertise automobile et de désigner Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, pour y procéder, avec pour missions de déterminer les causes des pannes survenues au véhicule de marque FORD ESCAPE et dire si ces pannes sont consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule ou si elles sont dues à un défaut de fabrication ;

Il convient en outre d'impartir à l'expert, un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

L'expertise ayant été ordonnée d'office, il y a lieu de dire que les frais seront supportés par Docteur FOLQUET Paule Joseph, conformément aux dispositions de l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société TRACTAFRIC MOTORS CI ;

Déclare recevable l'action du Docteur FOLQUET Paule Joseph ;

Reçoit également la société TRACTAFRIC MOTORS CI en

sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit, ordonne une expertise automobile ;

Désigne pour y procéder Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, avec pour missions de :

-Déterminer les causes des pannes survenues au véhicule de marque FORD ESCAPE ;

-Dire si ces pannes sont consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule ou si elles sont dues à un défaut de fabrication ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Docteur FOLQUET Paule Joseph ;

Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 28 Mai 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 Mai 2019
REGISTRE A J Vol. 05 F° 00
N° 830 Bord. 816 / 12
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

[Signature]

[Signature]